



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°175/2021/ANRMP/CRS/PCR DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT LEVEE DE LA  
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES  
N° T464/2021 RELATIF AU TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD ET DE TRAITEMENT DE POINT  
CRITIQUE DE ROUTE EN TERRE DANS LA REGION DU GOH**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par une lettre en date du 25 novembre 2021 réceptionnée le 02 décembre 2021, l'entreprise HAVEN CORPORATION a formé un recours gracieux par lequel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres n°T464/2021 relatif aux travaux de reprofilage lourd et traitement de point critique de route en terre dans la région du GOH, lot 1 et lot 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;**

Qu'il ressort des dispositions des articles 144 alinéa 5 du Code des marchés publics que, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours**

**ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation ».** ;

Que l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en l'espèce, le Conseil Régional du GOH disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 décembre 2021 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise HAVEN CORPORATION, faute de quoi, son silence vaut rejet ;

Considérant qu'à ce jour, le délai légal qui lui était imparti est arrivé à expiration sans que l'entreprise HAVEN CORPORATION ne saisisse l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T464/2021 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T464/2021 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du GOH et à l'entreprise HAVEN CORPORATION, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**